

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 60

11 mars 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 442/69 de la Commission, du 10 mars 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 443/69 de la Commission, du 10 mars 1969, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 444/69 de la Commission, du 10 mars 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 445/69 de la Commission, du 10 mars 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 446/69 de la Commission, du 10 mars 1969, fixant les modalités de la communication à l'Italie du versement par l'État membre de provenance des subventions concernant les céréales fourragères	6
Règlement (CEE) n° 447/69 de la Commission, du 10 mars 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 839/68 en vue d'inclure certaines définitions eu égard à l'exportation de certains produits de l'industrie sucrière	7

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 442/69 DE LA COMMISSION**du 10 mars 1969****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 mars 1969 fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	53,03
10.01 B	Froment dur	51,48
10.02	Seigle	41,08
10.03	Orge	46,04
10.04	Avoine	42,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	43,44 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	43,44
10.07 A	Sarrasin	17,08
10.07 B	Millet	51,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	46,50
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	67,45
11.01 B	Farine de seigle	67,25
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	89,48
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	72,11

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 443/69 DE LA COMMISSION

du 10 mars 1969

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

Les céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 mars 1969 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,20	0,20	0,50
10.01 B	Froment dur	0	3,35	3,35	3,35
10.02	Seigle	0	4,75	4,75	6,50
10.03	Orge	0	0,75	0,75	1,90
10.04	Avoine	0	1,50	1,50	1,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	1,00
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,036	0,036	0,089	0,089
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,027	0,027	0,067	0,067
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,134	0,134	0,338	0,338
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,100	0,100	0,253	0,253
11.07 B	Malt torréfié	0	0,116	0,116	0,295	0,295

RÈGLEMENT (CEE) N° 444/69 DE LA COMMISSION
du 10 mars 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 424/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mars
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 mars 1969 modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	+ 3,00	+ 3,00	+ 3,00
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 1,50	+ 1,50	+ 1,50
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 446/69 DE LA COMMISSION

du 10 mars 1969

fixant les modalités de la communication à l'Italie du versement par l'État membre de provenance des subventions concernant les céréales fourragères

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 du
Conseil, du 17 février 1969 ⁽²⁾, et notamment son ar-
ticle 24,considérant que le règlement n° 120/67/CEE a pré-
vu dans son article 23 que les subventions accordées
pour les céréales fourragères communautaires ex-
pédiées vers l'Italie peuvent être versées à l'expédi-
teur par l'État membre de provenance qui doit en
informer la République italienne sans délai ; que les
règlements n° 172/67/CEE du Conseil, du 27 juin
1967, relatif aux règles générales régissant la dénatu-
ration du blé et du seigle panifiable ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2096/68 du
Conseil, du 20 décembre 1968 ⁽⁴⁾, et (CEE) n° 1052/
68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime
d'importation et d'exportation des produits transfor-
més à base de céréales et de riz ⁽⁵⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 302/69 du Conseil,
du 18 février 1969 ⁽⁶⁾ ont prévu une possibilité
analogue respectivement pour le froment tendre
dénaturé et pour certains produits transformés à
base de céréales et de riz ;considérant que cette information doit être commu-
niquée d'une façon uniforme par tous les États
membres ;Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1969.

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'État membre qui verse à l'expéditeur, en appli-
cation de l'article 23 paragraphe 1 ou 2 du règle-
ment n° 120/67/CEE, de l'article 6 bis du règlement
n° 172/67/CEE ou de l'article 10 du règlement (CEE)
n° 1052/68, les subventions prévues audits articles
appose sur le certificat de circulation des marchan-
dises du modèle DD 4 accompagnant les céréales ou
les produits transformés ayant bénéficié de ladite
subvention, dans le cadre réservé à la désignation
de la marchandise, la mention suivante en langue
italienne :« La sovvenzione prevista allo (articolo 23 del
regolamento n. 120/67/CEE ou articolo 6 bis
del regolamento n. 172/67/CEE ou articolo 10
del regolamento (CEE) n. 1052/68) sarà pagata
dallo Stato membro di provenienza. »*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2602/67.⁽⁴⁾ JO n° L 308 du 23. 12. 1968, p. 12.⁽⁵⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.⁽⁶⁾ JO n° L 43 du 20. 2. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 447/69 DE LA COMMISSION

du 10 mars 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 839/68 en vue d'inclure certaines définitions eu égard à l'exportation de certains produits de l'industrie sucrière

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 839/68 de la Commission, du 28 juin 1968, concernant les modalités d'application pour les restitutions lors de l'exportation de sucre ⁽³⁾ détermine la méthode pour la constatation de la teneur en saccharose des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE et destinés à l'exportation ; que, cependant, pour le sucre caramélisé la teneur en saccharose déterminée d'après cette méthode ne représente qu'une part relativement petite du saccharose réellement mis en œuvre pour la fabrication de ce sucre ; que pour éviter que ce sucre soit placé dans une situation de concurrence désavantageuse lors de l'exportation, il convient d'instaurer une autre méthode permettant de constater la teneur en saccharose dudit sucre d'une manière aussi exacte que possible ; que le sucre caramélisé peut être fabriqué à partir de différentes matières premières ; que, dès lors, il convient de prévoir cette méthode uniquement au cas où le sucre caramélisé a été produit exclusivement à partir des produits relevant de la position tarifaire 17.01 du tarif douanier commun ;

considérant que la polarisation du sucre candi fabriqué à partir du sucre blanc ou du sucre brut raffiné présente, dans de nombreux cas, un degré inférieur à 99,5 ; qu'il convient, eu égard à la pureté élevée de la matière première utilisée, de prévoir pour ce sucre candi une restitution se rapprochant d'autant près que possible de la restitution valable pour le sucre blanc ; que pour rendre claires les notions employées, il convient de définir ce sucre candi aussi exactement que possible ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1969.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 10 du règlement (CEE) n° 839/68 :

« Toutefois pour le sucre caramélisé produit exclusivement à partir du sucre relevant de la position tarifaire 17.01 du tarif douanier commun, la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose, est déterminée en constatant la teneur en matière sèche. La teneur en matière sèche est déterminée d'après la densité de la solution diluée dans la proportion en poids de 1 à 1 calculée en saccharose par multiplication par le coefficient 1. »

Article 2

L'article suivant est inséré au règlement (CEE) n° 839/68 :

« Article 10 bis »

Pour l'application de l'article 17 du règlement n° 1009/67/CEE on entend par sucre candi, un sucre qui :

- a) Est constitué de cristaux volumineux d'une longueur d'au moins 5 millimètres obtenus par refroidissement et cristallisation lente d'une solution sucrée et suffisamment concentrée et,
- b) contient, à l'état sec en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, 96 % ou plus de saccharose. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 304 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 47.

ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

8227 — N° 19

CRITÈRES À LA BASE DE LA FIXATION DES SALAIRES ET PROBLÈMES QUI
Y SONT LIÉS POUR UNE POLITIQUE DES SALAIRES ET DES REVENUS

1968, 98 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 8,- ; FB 80,-.

Étant donné le grand intérêt que revêt actuellement, parmi les divers milieux, la politique des salaires et des revenus, la Commission avait chargé un groupe de 5 experts indépendants d'indiquer la pratique des négociations salariales dans les États membres de la Communauté, en particulier les méthodes de fixation des salaires et les critères employés à cet effet et, enfin, d'émettre un avis critique à ce sujet.

Cet examen des systèmes qui sont à la base de la formation des salaires dans les divers États membres a abouti à l'élaboration de l'étude susmentionnée que la Commission a publiée. Le chapitre I de celle-ci représente une synthèse des systèmes de fixation des salaires appliqués dans les divers pays dans le passé et à l'heure actuelle. Un deuxième chapitre fait ressortir — à l'aide de tableaux statistiques et de graphiques — l'évolution des facteurs économiques généraux et sociaux les plus importants qui permettent d'apprécier la situation en matière de salaires et de revenus. Un troisième chapitre ainsi que les conclusions, reflètent les résultats des discussions des experts indépendants sur les problèmes qui se posent actuellement, en particulier, à l'échelon le plus vaste de la Communauté européenne sur le plan des négociations salariales et de la fixation des salaires.

Cette étude constitue une contribution appréciable aux discussions qui sont actuellement menées dans les divers pays en vue de l'orientation de la politique des salaires et des revenus et notamment en vue d'une collaboration internationale dans ce domaine.

